

POLITIQUE INTERNE

DÉCEMBRE 2025

SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

Direction des technologies de l'information



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Sujet	3
Contexte	3
Champ d'application	4
Énoncé de la politique	5
Objectif de la politique	5
Cadre juridique et administratif	5
Principes directeurs	5
Rôles et responsabilités	7
Obligations des utilisateurs	7
Définitions	8
Adoption et révision	9
Historique	9

INTRODUCTION

Sujet

La présente politique encadre la gestion de la sécurité de l'information à Élections Québec. L'institution est appelée à traiter de l'information de nature variée, notamment des renseignements personnels et confidentiels.

CONTEXTE

Dans le cadre de sa mission, l'institution collecte, utilise, communique, convertit, conserve ou détruit de l'information. Cette information, qui peut être de nature personnelle ou confidentielle, a une valeur légale, administrative, économique ou patrimoniale, entre autres. Il convient de protéger cette ressource durant tout son cycle de vie, de sa création à son élimination.

La sécurité de l'information prend appui sur trois aspects fondamentaux de l'information : sa disponibilité, son intégrité et sa confidentialité. Ces aspects sont aussi à la base de la protection des renseignements personnels.

La sécurité de l'information constitue un engagement fondamental pour l'institution, qui doit protéger adéquatement l'information qu'elle détient en fonction des risques et des menaces auxquels elle est exposée. Pour respecter le cadre légal ainsi que pour préserver la confiance des citoyennes et des citoyens envers le système électoral (et, plus largement, envers les services publics), l'institution doit prendre des mesures raisonnables pour assurer la sécurité de cette information et pour réduire les risques auxquels elle pourrait être exposée.

Cette politique constitue la pierre d'assise de l'engagement de l'institution à l'égard de la sécurité de l'information et elle incarne sa vision en cette matière. Elle s'inscrit dans l'application des saines pratiques du cadre légal et gouvernemental et elle tient compte des normes internationales en matière de sécurité de l'information.

L'institution n'est pas assujettie à la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* ni à la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, mais elle participe activement à l'effort gouvernemental en cette matière.

CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'adresse aux utilisatrices et aux utilisateurs, c'est-à-dire à tous les membres du personnel, peu importe leur statut, ainsi qu'à toutes les personnes physiques ou morales qui, à titre de consultants, de partenaires, de fournisseurs ou de prestataires de services, utilisent les actifs informationnels d'Élections Québec ou y ont accès ainsi qu'aux personnes dûment autorisées à y avoir accès. L'information visée est celle que l'institution détient dans l'exercice de ses fonctions, qu'elle assure la conservation de cette information elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Objectif de la politique

La présente politique décrit comment Élections Québec s'acquitte de ses obligations à l'égard de la sécurité de l'information, quels que soient son support ou son moyen de communication, et comment elle s'assure de la disponibilité, de l'intégrité et de la confidentialité de l'information tout au long de son cycle de vie.

Cadre juridique et administratif

Cette politique s'inscrit principalement dans un contexte régi par diverses lois :

- La *Loi électorale* (RLRQ, c. E-3 .3) ;
- La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2) ;
- La *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones* (LRQ, chapitre E-2.3) ;
- La *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LRQ, chapitre G-1.03) ;
- La *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (LRQ, chapitre C-1.1) ;
- La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (LRQ, chapitre A-2.1) ;
- La Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale ;
- La Politique sur la gestion des renseignements personnels d'Élections Québec ;
- La Directive sur la gestion des incidents liés à la confidentialité d'Élections Québec.

Principes directeurs

Protection de l'information

- Élections Québec adhère aux orientations et aux objectifs stratégiques gouvernementaux en matière de sécurité de l'information. Elle s'engage, dans la mesure du possible, à retenir des pratiques et des solutions reconnues et généralement utilisées en cette matière, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale.

- Élections Québec reconnaît que les actifs informationnels qu'elle détient sont essentiels à ses activités courantes et qu'ils doivent faire l'objet d'une évaluation constante, d'une utilisation appropriée et d'une protection adéquate. Elle établit le niveau de protection des actifs informationnels en fonction de leur importance, de leur confidentialité et des risques d'accident, d'erreur et de malveillance auxquels ils sont exposés.
- La sécurité des actifs informationnels est soutenue par une démarche éthique visant à assurer la régulation des conduites et la responsabilisation individuelle.

Protection des renseignements confidentiels

Tout renseignement confidentiel doit être préservé de toute divulgation, de tout accès ou de toute utilisation non autorisée qu'il s'agisse d'un renseignement personnel ou de tout autre renseignement n'ayant pas de caractère public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Sensibilisation et formation

Élections Québec s'engage à sensibiliser et à former les utilisatrices et les utilisateurs à la sécurité des actifs informationnels, aux conséquences d'une atteinte à leur sécurité ainsi qu'à leur rôle et à leurs obligations en la matière, et ce, sur une base régulière.

Droit de regard

Le directeur général des élections a un droit de regard sur l'utilisation des actifs informationnels sous sa responsabilité ainsi que sur les mécanismes mis en place pour en assurer la sécurité.

Si une utilisatrice ou un utilisateur ne respecte pas la présente politique, le directeur général des élections peut lui imposer une mesure administrative ou disciplinaire. Il détermine la mesure appropriée en fonction de la nature et de la gravité de la faute. Il peut notamment refuser ou révoquer un droit à des actifs informationnels.

Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une infraction à une loi ou à un règlement en matière de sécurité de l'information a été commise, Élections Québec se réserve le droit d'en informer les autorités judiciaires. Le directeur général des élections peut transférer le dossier à la Direction des affaires juridiques et des enquêtes ou à toute autre autorité compétente, notamment pour vérifier s'il y a matière à poursuite.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

La présente politique fixe les obligations du directeur général des élections, du chef de la sécurité de l'information organisationnelle, des détentrices et détenteurs d'information, des gestionnaires d'unités administratives ainsi que des utilisatrices et des utilisateurs en matière de sécurité de l'information.

- Le directeur général des élections est le principal responsable de la sécurité de l'information relevant de son autorité.
- Le chef de la sécurité de l'information organisationnelle assiste le directeur général des élections dans la détermination des orientations stratégiques et des priorités d'intervention en matière de sécurité de l'information.
- Chaque cadre désigné à titre de détenteur de l'information relevant de son unité administrative doit notamment s'assurer de la sécurité de l'information et des ressources qui la sous-tendent.
- Les gestionnaires sont chargés de la mise en œuvre des dispositions de la présente politique auprès du personnel, des consultants, des partenaires, des fournisseurs et des prestataires de services de leur unité administrative.

OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Toute utilisatrice, tout utilisateur a l'obligation de protéger les actifs informationnels que l'institution met à sa disposition. À cette fin, il doit :

- Prendre connaissance de la présente politique ainsi que des directives, des procédures et des autres lignes de conduite qui en découlent, y adhérer et prendre l'engagement de s'y conformer ;
- Utiliser les actifs informationnels mis à sa disposition, dans le cadre des droits d'accès qui lui sont attribués, uniquement lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions, en se limitant aux fins auxquelles ces actifs sont destinés ;
- Respecter les mesures de sécurité mises en place sur son poste de travail et sur tout matériel contenant des données à protéger sans modifier leur configuration ni les désactiver ;
- Se conformer aux exigences légales portant sur l'utilisation des produits qui pourraient être visés par des droits de propriété intellectuelle ;

- Signaler immédiatement à sa supérieure, à son supérieur ou au responsable désigné dans une entente ou dans un contrat tout acte dont il a connaissance qui est susceptible de constituer une violation réelle ou présumée des règles de sécurité ainsi que toute anomalie pouvant nuire à la protection des actifs informationnels d'Élections Québec ;
- Remettre, lorsqu'il quitte Élections Québec, les différentes cartes d'identité et d'accès, les actifs informationnels ainsi que tout le matériel informatique et téléphonique mis à sa disposition dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

DÉFINITIONS

Actif informationnel

Tout document dont la définition correspond à celle de l'article 3 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (chapitre C-1.1). Un document y est défini comme un « ensemble constitué d'information portée par un support. L'information y est délimitée et structurée, de façon tangible ou logique selon le support qui la porte, et elle est intelligible sous forme de mots, de sons ou d'images. L'information peut être rendue au moyen de tout mode d'écriture, y compris d'un système de symboles transcrit sous l'une de ses formes ou en un autre système de symboles » Cette loi assimile au document toute banque de données dont les éléments structurants permettent la création de documents en délimitant et en structurant l'information qui y est inscrite.

Confidentialité

Propriété d'une information qui doit uniquement être accessible aux personnes et aux entités désignées et autorisées.

Cycle de vie de l'information

Ensemble des étapes que franchit une information : création, enregistrement, transfert, consultation, traitement, transmission, puis conservation ou destruction, conformément au calendrier de conservation de l'institution.

Disponibilité

Propriété d'une information qui doit être accessible en temps voulu et de la manière requise à une personne autorisée à la consulter.

Intégrité

Propriété d'une information qui ne doit pas être altérée ni détruite sans autorisation et qui doit être conservée sur un support lui procurant stabilité et pérennité.

ADOPTION ET RÉVISION

Adoption de la politique

La présente politique entre en vigueur le 9 décembre 2025.

Révision de la politique

La présente politique fera l'objet d'une révision tous les cinq ans à compter de sa date d'adoption ou à la suite de changements significatifs qui pourraient l'affecter.

HISTORIQUE

Adoption de la politique	Approuvé par	Date d'adoption	Prochaine révision
Cette nouvelle politique entre en vigueur à la date de son adoption.	Jacques Drouin	2013-01-22	
Révision de la politique pour tenir compte d'un nouveau cadre de gestion (PSI-001 version 2)	Comité de direction	2021-11-02	
Description du changement	Approuvé par	Date du changement	Prochaine révision
Mise à jour	Comité de direction	2025-12-09	Décembre 2030 ou au besoin